

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 24 JANVIER 2019

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf à dix-neuf heures.

PRESENTS :

MM. Marc Quirynten,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte , Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
Lynda Protin, Lily Troquet , Johanna Colmant, Charline Kinet	Conseillers ;
Charles Quirynten	Directeur Général,

Le Président ouvre la séance à 19h en excusant les absences de Véronique Burnotte et Lily Troquet.

Avant que soient approuvés les procès-verbaux du conseil du 22 décembre 2018 et de la réunion conjointe avec le CPAS du même jour, Madame Johanna Colmant invite le directeur général à corriger le vote émis sur l'amendement sur les subsides (point n°4) qu'elle a approuvé et Christine Bréda précise que, lors de la réunion conjointe, elle a posé la question sur les conditions d'utilisation du service de mobilité et non Véronique Burnotte. Ces corrections étant apportées, les deux procès-verbaux sont signés par le président et le directeur général.

1) Prestation de serment de la présidente du CPAS.

Florence Arrestier prête entre les mains du bourgmestre le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

La précitée est alors installée dans ses fonctions de membre du Collège communal en tant que présidente du CPAS.

2) Plan d'aménagement des bois communaux de Nassogne : présentation de l'ingénieur chef de cantonnement et avis.

L'ingénieur chef de cantonnement Stéphane Abras entre en séance pour présenter le plan d'aménagement des bois communaux de Nassogne

Au terme de sa présentation et des questions-réponses des conseiller, le président met au vote la délibération suivante :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 57 du code forestier (décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieures à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura2000 et aux autre espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et

de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'engagement de la commune de Nassogne à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-169.

Vu le point 3 de la charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier publique s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1^{er} du code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Marche-en-Famenne et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura2000 ;

Attendu que le projet de plan d'aménagement des bois de Nassogne a été présenté au Collège communal en date du 3 juin 2013 et que celui-ci a marqué son accord de principe sur les grandes orientations de ce projet de plan ;

Attendu que les bois de Nassogne se situent dans le périmètre des sites Natura2000 BE34029 « La Haute Wamme et Masblette » ; BE34028 « La vallée de la Lhomme de Grupont et Rochefort ».

Attendu que la Commission de conservation des sites Natura2000 de Marche-en-Famenne a remis un avis favorable quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d'aménagement ;

Attendu qu'une partie des bois de Nassogne se situent dans le périmètre du Parc Naturel des Deux Ourthes ;

Attendu que la commission de gestion du Parc Naturel des Deux Ourthes n'a pas remis d'avis et est donc réputé favorable quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d'aménagement ;

Après avoir pris connaissance de la nouvelle version du projet de plan d'aménagement des bois de Nassogne, version corrigée par la Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts pour répondre aux remarques émises par ces instances ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt du 18 décembre 2018 ;

Vu l'exposé de l'ingénieur chef de cantonnement de ce jour,

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier des bois de Nassogne qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Marche-en-Famenne.

Article 2 : le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Marche-en-Famenne, Rue du Carmel,1 à 6900 Marloie (Marche-en-Famenne) pour suites voulues.

3) Certification PEFC : présentation de l'ingénieur chef de cantonnement et avis.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu l'engagement de la commune de Nassogne à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-169.

Vu le point 3 de la charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier publique s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'audit de notre propriété forestière réalisé le 14 juin 2018 dont il ressort la nécessité d'un plan d'actions intégré visant à améliorer la situation de déséquilibre Forêt/Grand gibier ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt du 18 décembre 2018 ;

Vu l'exposé et les propositions de l'ingénieur chef de cantonnement de ce jour,

En concertation avec les agents DNF des triages concernés ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, de prendre les actions suivantes :

À 1 an :

- Pose de clôtures de protection des plantations de 2019 pour les compartiments 652/10 et 661/2 (utilisation du 5^e provisionnel) ;
- Latexage des pousses terminales des plantations de 2017 pour le compartiment 651/1 (utilisation du 5^e provisionnel) ;
- En fonction des résultats des chasses « sangliers » complémentaires imposées à chaque territoire de chasse en janvier/février 2019 par l'AGW du 30 novembre 2018 et des observations de terrain réalisées par les agents forestiers au printemps 2019, envisager l'imposition d'un plan de tir contractuel en 2019 pour le sanglier, pour les cahiers des charges qui le permettent ;
- Renforcer la surveillance du respect des législations par les agents forestiers du DNF.

À 5 ans :

- Poursuivre l'amélioration du biotope :
Création de gagnages de brou, diversification des essences secondaires... (via le 5^e provisionnel) mais aussi en adoptant une sylviculture dynamique là où ce n'est pas encore le cas (bannir les dégagements en plein, conserver autant que possibles les semenciers en semi naturels d'essences « compagnes », éliminer/exploiter sans plus attendre les semenciers d'épicéas lorsqu'ils sont mûrs...) ;
- Modifier les baux de chasse qui arrivent à échéance en 2019, 2020 et 2021

Ajout systématique du 5^e provisionnel, imposition d'un nombre minimum de battus et/ou d'une densité de gibier à atteindre par espèce, interdiction du nourrissage dissuasif, possibilité de fixer annuellement un plan de tir contractuel, réévaluation périodique conditionnant la poursuite du bail, interdiction d'imposer des restrictions sur le tir des sangliers...=> travail à faire en concertation entre le DNF et la commune ;

- Poursuivre les protections des semis/plantations, pour garantir la pérennité des peuplements productifs à moyen terme mais aussi des essences secondaires pour la biodiversité (via le 5^e provisionnel) ;
- Améliorer la communication entre le propriétaire et les chasseurs locataire.

L'ingénieur chef de cantonnement quitte la séance.

4) Déclaration de politique générale pour la législature 2019-2024.

Le Bourgmestre donne lecture de la déclaration de politique générale :

DECLARATION DU PROGRAMME DE POLITIQUE GENERALE 2019-2024

A l'aube de cette nouvelle mandature, le Collège vous présente son programme de politique générale, conformément aux dispositions de l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD). Cette présentation permet de circonscrire de manière synthétique le cadre des principaux objectifs stratégiques qu'il entend poursuivre durant ces six prochaines années de mandat.

En préambule à cette présentation, le Collège vous livre deux réflexions qui apparaissent essentielles de garder à l'esprit :

- L'évolution constante de nos besoins, de l'impact de nos actes sur notre environnement et sur notre société elle-même nous impose d'associer nos concitoyens à la gestion communale. Celle-ci a besoin de leur éclairage pour définir et orienter nos projets sur des bases solides et réfléchies mais également partagés par la population. Le Collège communal insiste sur l'importance de développer toute politique sur base de mécanismes de consultation et de participation citoyenne, critique et responsable.
- L'ère de la numérisation s'impose à nous. L'usage des nouvelles technologies multiplie les possibilités de gestion et de collaboration, de mobilité, d'interaction avec le citoyen. Le Collège s'engage à mettre en place les outils nécessaires afin d'améliorer le service à nos citoyens. Néanmoins, dans un monde avide de résultats immédiats, notre population doit être consciente qu'il faut du temps pour concrétiser des objectifs. La tutelle sur les communes est le garant de l'intégrité des services publics et le respect des procédures parfois longues est une nécessité. Le canevas demeure similaire pour l'ensemble des projets : identifier les besoins de la population, analyser les meilleures pistes afin de les rencontrer, dégager les moyens et concrétiser les projets. Tout projet mis sur la table ne pourra être réalisé que s'il ne met pas en péril les finances communales. La sagesse et la transparence de la gestion permettent ne pas hypothéquer l'avenir.

Ceci étant précisé, notre politique se définit comme une gestion en bon père de famille et aujourd'hui, nous nous inscrivons dans la poursuite du programme de politique générale des mandats précédents avec toutefois des accents nouveaux. Le fondement de ce programme est la qualité de vie de nos concitoyens, qui se décline au travers notre cadre de vie, que nous voulons épanouissant et économiquement accessible, qui conjugue développement de l'économie, de l'habitat et préservation de l'environnement et des ressources naturelles, et qui donne à chacun sa place dans la société. Le développement du numérique contribuera à l'essor de ces objectifs.

Nouveauté cette année, tel qu'il est programmé par le CDLD, notre conseil adoptera d'ici quelques mois son Programme Stratégique Transversal (PST), destiné à fixer concrètement les objectifs de notre politique et des critères d'évaluation. Ce nouvel outil intégrera le programme de politique générale ici énoncé et contribuera au fil du temps à évaluer le degré de concrétisation des actions menées par rapport aux objectifs fixés.

GOUVERNANCE

Une nouvelle Opération de Développement Rural, initiée dès le début de ce mandat, constitue une des pièces maîtresses de ce nouveau mandat, une occasion unique offerte au plus grand nombre de participer à la gestion de notre commune, dans les différents secteurs. Elle se construit au cœur de la commune avec la participation de tous : les mandataires, les citoyens, les associations, les milieux économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Le Plan Communal de Développement Rural qui découlera de cette dynamique citoyenne insufflera les perspectives d'avenir pour notre commune à travers des projets concrets, et orientera nos prochains objectifs.

CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT, ENERGIE ET PROPETE.

Nassogne est réputée pour la qualité de son environnement. L'engagement d'un nouvel éco-conseiller s'avère nécessaire pour accompagner notre commune dans le changement de société par un usage des ressources plus durable, raisonné et solidaire. Cet engagement renforcera l'action de notre commune dans la Convention des Maires, notre Collège restant attentif à toutes mesures à mettre en avant au bénéfice de nos citoyens. Notre objectif est d'explorer et d'utiliser toutes les pistes en faveur des économies d'énergie. La commune poursuivra ses investissements dans l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics et soutiendra les initiatives privés de cet ordre. Elle poursuivra également ses investissements dans la voie des énergies renouvelables. Le Collège sera également attentif aux économies d'énergie au niveau de la mobilité : luminaires publics économiques et implantation de bornes pour véhicules électriques, la transition des moteurs thermiques aux moteurs électriques étant devant nos portes. Le centre de Nassogne dispose de son réseau de chaleur, la faisabilité d'une installation en réseau à Forrières auprès des écoles communales et du CPAS est à l'étude. Les écoles d'Ambly et de Bande sont équipées d'un dispositif de chauffage à pellets, les autres bâtiments scolaires bénéficieront des chaudières de même concept lors du remplacement. En outre, la commune étudiera le recours à des structures existantes ou à créer, du type centrale d'achat, afin de réduire les coûts tant pour les particuliers que pour le public.

Au sein même des villages, la commune restera attentive à la décoration florale de nos villages, à leur embellissement, à leur propreté de même qu'à celle des cimetières et des bords des routes. Des campagnes de sensibilisation et de contrôles seront menées pour obtenir l'adhésion des citoyens à ce niveau, de même que des campagnes d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs. Des campagnes zéro-déchets en collaboration avec les citoyens et associations volontaires seront renouvelées sans cesse.

Les actions du Groupe Nature se poursuivront par le biais du Plan Communal de Développement Nature avec le soutien de la commune.

La forêt et les terrains agricoles sont des composantes essentielles de notre environnement. La commune veillera à maintenir une gestion équilibrée du massif forestier entre la production de bois, la chasse, les activités récréatives, éducatives, scientifiques et sportives, en concertation avec la Commission forestière. Au niveau agricole, la commune soutiendra la diversification, les cultures innovantes et durables et les mesures de sauvegarde de notre flore et de notre faune. Par la promotion active des produits locaux et du savoir-faire local, elle apportera son soutien à l'installation de groupes d'achats alimentaires en commun (GAC).

L'eau constitue une richesse importante sur notre territoire. Nous poursuivons les investissements en forage de puits et dans la mise en conformité de notre réseau de distribution, pour sauvegarder notre autonomie. Par ailleurs, la commune ne cessera d'interpeller les pouvoirs subsidiaires sur la nécessité d'investir dans des moyens d'épuration en milieu rural.

URBANISME

Depuis l'entrée en vigueur du Code de développement territorial (CoDT), tous les documents élaborés au niveau communal ont une valeur indicative. L'ancien schéma de structure communal devient le schéma de développement communal et le règlement communal d'urbanisme est remplacé par le guide communal d'urbanisme. Afin de maintenir le régime de décentralisation qui lui accorde une certaine autonomie en matière de permis d'urbanisme, notre commune doit dans les prochains mois faire établir le guide communal de l'urbanisme. A cette fin elle fait appel à un bureau d'études extérieur. Il s'agit là de la dernière condition que notre commune doit remplir pour maintenir le

régime de la décentralisation, les trois étant déjà mises en place à savoir l'existence du schéma de développement communal et celle du plan de secteur et la mise en place de la CCATM (commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité). Cette politique sera poursuivie en cours de ce mandat.

MOBILITE ET SECURITE ROUTIERE

Le problème de sécurité a toujours été l'une de nos préoccupations et demeure un souci majeur à notre niveau. Des aménagements variés ont déjà été entrepris mais ne sont pas suffisants. Plus que jamais, sensibiliser les usagers à la sécurité routière au sein et en dehors de nos villages s'impose comme une priorité ! Un moyen avéré de sensibilisation est la pause des radars préventifs, et à défaut le contrôle avec les radars répressifs en concertation avec la zone de police.

Le Collège n'aura de cesse d'interpeller les autorités compétentes du réseau routier au sujet de la sécurisation de la N4 et des grands axes qui traversent nos villages.

Dans un souci de partage harmonieux de la voirie entre tous les types d'usagers, aménager des espaces réservés aux usagers faibles - piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite – en le matérialisant par des traits au sol, le cas échéant en synergie avec la Direction des routes de la Région wallonne. De même, favoriser intelligemment le stationnement en général et l'arrêt aux abords des écoles notamment par le revêtement coloré du sol ou l'interdiction temporaire de circuler aux heures d'entrée et de fermeture des écoles.

Au niveau de la mobilité, notre volonté est de développer l'offre de transport déjà existant : Proxibus, taxi social du CPAS, service de transports de la Croix-Rouge par la création d'un site informatique ou onglet sur le site internet communal pour en faciliter la réservation. Notre volonté est aussi de soutenir le développement d'un système de covoiturage répondant à la demande des citoyens.

PETITE ENFANCE, JEUNESSE, AINES ET SANTE

Les investissements conséquents consentis ces derniers mois à l'occasion de l'installation de la crèche à Masbourg « Les P'tites Chouettes » complètent ainsi l'offre d'accueil de la petite enfance à côté « des Bisounours » et du soutien de la commune à la structure d'accueil à domicile « Les Coccinelles ». Le Collège demeure attentif à la qualité de ces divers services.

Au niveau des enfants du fondamental, la mise en place d'un service d'accueil extra-scolaire du mercredi après-midi ne rencontre pas l'engouement attendu. Aussi, le Collège évaluera la situation à l'issue de l'actuelle période scolaire et étudiera le cas échéant d'autres alternatives si le besoin s'en fait réellement sentir.

La mise en place durant ce dernier mandat de la Commission de la Jeunesse a contribué fortement à soutenir les actions initiées au niveau de l'animateur de rue. Il est évident que cette gestion sera maintenue afin de susciter et développer des nouvelles initiatives qui leur sont chères et par la mutualisation de leurs efforts.

La pyramide des âges démontre un vieillissement croissant de notre population. La préférence des aînés est de pouvoir rester chez eux le plus longtemps possible, notre priorité est de tout mettre en œuvre pour les y aider :

- Augmenter encore la capacité du CPAS de distribuer les repas à domicile,
- Poursuivre les efforts en matière diététique des repas et la réflexion des repas du week-end.
- Maintien de notre soutien à l'Office d'Aide aux Familles luxembourgeoises asbl située sur la commune et autres associations d'aide à domicile conventionnée avec le CPAS.
- Privilégier le taxi social du CPAS au bénéfice des aînés sans moyen de déplacement.

Néanmoins, la capacité de certains de nos aînés les amène à prendre d'autres orientations. Le Collège s'engage à approfondir l'étude initiée par le Conseil consultatif des aînés quant à la création de logements alternatifs.

Pour l'ensemble de notre population, le maintien et le développement d'activités intergénérationnelles sera soutenu par notre commune.

Au niveau santé, le Collège s'engage à favoriser le développement des services médicaux et paramédicaux liés au maintien à domicile de nos aînés et plus largement pour le maintien d'une médecine de généralistes de proximité, bénéfique pour l'ensemble de la population.

SPORT, CULTURE ET ENSEIGNEMENT

Le sport et la culture sont des vecteurs de liens sociaux, porteurs d'émancipation, qui influent notre qualité de vie.

Le sport est une école de vie qui permet à chacun, quel que soit son âge, de rester en bonne santé et de conserver des liens sociaux. La commune investit pour ce faire. Des travaux d'aménagement d'une aire multisports à Harsin sont actuellement à l'étude de même que pour l'agrandissement du complexe sportif à Forrières. Outre ces travaux d'investissement, la commune compte maintenir son soutien aux différents clubs sportifs.

Tant au niveau de la culture qu'au niveau de l'enseignement, ces deux sphères de notre commune sont à la croisée des chemins.

Si au niveau de la bibliothèque, les perspectives s'entrevoient sans obstacle majeur, au niveau de notre centre culturel, la donne est toute autre. La reconduction de sa reconnaissance par les instances de la Fédération Wallonie-Bruxelles entrainera les cas échéant des implications financières importantes dans le chef de la commune. La réforme de subventionnement de la Communauté au niveau de ce secteur nous oblige à nous montrer particulièrement prudents quant au devenir de cette instance.

Quant à l'enseignement, il est à l'aube d'une grande réforme liée à la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement de l'Excellence (PEE), pour autant qu'elle aboutisse. Nos enfants continueront à bénéficier d'un enseignement communal où sont formés des citoyens responsables et sensibilisés aux enjeux de la société. Nous avons toujours veillé à choisir des enseignants et des équipes de direction de très grande compétence. Nous leur demanderons de se concentrer sur les compétences de base (français, mathématiques) et de les développer dans les activités parascolaires. Nous voulons, en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement communal, développer un enseignement s'inscrivant concrètement dans la logique du PEE : respectueux du rythme d'apprentissage des élèves, accordant une place à différents types de pédagogie et à la remédiation, pour un enseignement plus inclusif.

TOURISME ET ECONOMIE

Le tourisme a un impact important sur l'activité économique de notre commune. Nassogne est réputée comme terre d'élevages atypiques et de produits locaux. L'afflux de visiteurs doit favoriser le secteur HORECA, mais aussi l'artisanat et le commerce local.

Pour ces raisons, l'Office Communal du Tourisme continuera à promouvoir Nassogne comme un lieu d'étape touristique incontournable en renforçant ses partenariats avec les acteurs locaux et des structures telles que Geopark, Maison du Tourisme Famenne-Ardenne, Gal RoMaNa, Pays de Famenne, asbl La grande forêt de St-Hubert et par ce biais à maintenir un tourisme diffus de qualité. L'OCT veillera à ancrer Nassogne comme référence du sport nature pour tous au travers des 280km de promenades balisées, des circuits VTT, de circuits trail et running, de marches nordiques, de circuits vélos électriques, en développant l'initiation tout en renforçant l'accessibilité depuis l'enfance jusqu'au seniors du niveau débutant jusqu'aux plus aguerris !

Au niveau économique, le Collège s'attèlera à l'étude du développement d'un Espace Public Numérique, afin de faciliter l'accès aux nouvelles technologies de nos concitoyens et de nos entreprises et favoriser l'implantation de nouvelles entreprises.

SERVICES PUBLICS

Pour mener à bien ces différentes actions, la commune dispose d'un service public de qualité, accueillant et compétant. Pour garantir ces services de qualité, nous nous engageons à poursuivre une formation régulière des agents, qui s'avèrera d'autant plus nécessaire lors de la mise en place de la numérisation.

CONCLUSION

A partir de ces objectifs, nous voulons ensemble avec les citoyens donner un maximum de développement à notre commune. Notre souci premier est de viser au bien-être de nos concitoyens. La liste des sujets présentés ici n'est restrictive ni exhaustive. En poursuivant ces objectifs, nous voulons que la population, associée de près à l'élaboration des projets, comprenne qu'elle est au centre de nos préoccupations. Tout ce qui est entrepris pour améliorer le quotidien de nos concitoyens, leur offrir un cadre de vie agréable, leur assurer des conditions économiques et sociales acceptables, contribuera à leur épanouissement dans notre commune. L'évolution financière de notre commune guidera naturellement la concrétisation de ces différents projets voulus par notre population. La mise en œuvre de ces objectifs s'étalera nécessairement dans le temps. A nous d'unir nos forces pour dégager les moyens nécessaires à leur réalisation. Concertation avec les citoyens et recherche de tous les moyens de financement possibles feront de Nassogne une commune qui vit et où il fait bon vivre.

L'adoption prochaine de notre Programme Stratégique Transversal constituera une étape importante pour la mise œuvre de ce programme de politique générale.

APPROUVEE par le Conseil communal en séance publique, par 10 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

5) Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,
après en avoir délibéré,

Arrête, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1 Gigabyte. L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Nassogne.* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.]

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures jusque 18heures.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a traité au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a traité aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

1. toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
2. toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;

7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 68 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;

8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 76bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 76ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le

secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 76bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 76quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 77bis - Le montant du jeton de présence, arrêté à la date du 1^{er} janvier 2001, est fixé à 123,95 €(index de base : 124,34)

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 78ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

S'est abstenue : Charline KINET.

6) Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'entretien de voirie dans le cadre du PIC.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N°397 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Plan d'investissement Communal - Entretien de voiries" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 €TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 421/731-60 (N° de projet 201900016) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC N°397 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Plan d'investissement Communal - Entretien de voiries", établi par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 €TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 421/731-60 (N° de projet 201900016).

7) Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation de voirie agricole.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N° 400 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Entretien des voiries agricoles" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 €hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Département de la Ruralité et des cours d'eau - Direction de l'aménagement - Foncier rural, Rue des Genêts n°2 à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 630/733-60 (n° de projet 20190006) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC N° 400 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Entretien des voiries agricoles", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Département de la Ruralité et des cours d'eau - Direction de l'aménagement - Foncier rural, Rue des Genêts n°2 à 6800 LIBRAMONT.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 630/733-60 (n° de projet 20190006).

8) Cahier spécial des charges pour l'achat d'une pelle hydraulique sur pneus pour les services techniques communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°396 relatif au marché "ACQUISITION D'UNE PELLE HYDRAULIQUE SUR PNEUS POUR LE SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Pelle hydraulique sur pneus), estimé à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 € 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Equipements), estimé à 11.350,00 € hors TVA ou 13.733,50 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 131.350,00 € hors TVA ou 158.933,50 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous les articles 421/743-98 (2018001) et 874/743-98 (2018001) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 janvier 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 janvier 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 janvier 2019 ;

DE C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°396 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UNE PELLE HYDRAULIQUE SUR PNEUS POUR LE SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 131.350,00 € hors TVA ou 158.933,50 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous les articles 421/743-98 (2018001) et 874/743-98 (2018001) ;

9) Renouvellement de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : lancement de la procédure.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu les articles D.I.7 et D.I.8 du Code du développement territorial ;

Vu le vade mecum transmis par courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvres des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu sa délibération du 30 mai 1995 décidant de l'établissement d'une CCATM ;

Vu les renouvellements successifs au cours des législatures précédentes ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir cette Commission et d'en renouveler ses membres ;

DECIDE en séance publique, à l'unanimité,

De procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois qui suit la présente décision et ce, selon les modalités fixées par l'article R.I.10-2 du Code de développement territorial.

10) Contrat d'option et de bail pour le remplacement d'un pylône au terrain de football de Forrières avec Telenet.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la proposition de la S.P.RL. TELENET Group, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105, et inscrite sous le numéro d'entreprise 0462925669 de prendre en location une surface d'environ 70 m² comme indiquée sur le plan joint en annexe et située à Forrières – rue des Alliés, parcelle cadastrale Nassogne 4^{ème} division Forrières/section B, n°0197 P & 0197 S (ptie) pour l'installation, l'entretien et l'exploitation de systèmes de télécommunication, de l'ensemble de leurs accessoires et des appareillages périphériques ;

Vu l'intérêt pour la population locale d'être couverte par un réseau de télécommunication adéquat et qui répond à la demande sans cesse croissante ;

Vu le projet de bail et le dossier technique ci-joint ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la location d'une superficie approximative de 70 m² sur la parcelle communale cadastrée à Forrières – rue des Alliés, parcelle cadastrale Nassogne 4^{ème} division Forrières/section B, n°0197 P

& 0197 S (ptie) pour l'installation, l'entretien et l'exploitation de systèmes de télécommunication, de l'ensemble de leurs accessoires et des appareillages périphériques ;

Les conditions de location sont reprises dans le bail ci-joint accepté par les deux parties, avec notamment les deux articles suivants :

« 6.1. Le bail en vertu du présent Contrat est consenti pour une période de neuf (9) ans.

Cette période de neuf (9) ans commence à courir à partir de la date de début des travaux, telle qu'indiquée dans la lettre recommandée par laquelle *TELENET* lève l'Option.

A la fin de cette période initiale de neuf (9) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de six (6) ans moyennant l'envoi par *TELENET* d'une lettre recommandée avec accusé de réception au *PROPRIETAIRE* notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période initiale de neuf (9) ans.

A la fin de la première période de renouvellement de six (6) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de six (6) ans moyennant l'envoi par *TELENET* au *PROPRIETAIRE* d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période de renouvellement en cours.

Chaque renouvellement sera soumis aux mêmes termes et conditions que ceux convenus dans le Contrat en cours.

6.2. L'article 3 des conditions particulières du Contrat, l'article 1 des conditions générales du Contrat et les articles 5 à 18 y compris des conditions générales du Contrat prendront (rétroactivement) effet le premier jour du mois au cours duquel *TELENET* aura notifié au *PROPRIETAIRE* la levée de l'Option.

6.3. Pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, *TELENET* aura le droit de résilier à tout moment le bail (et ainsi le Contrat) avant l'expiration du terme, moyennant un préavis de trois (3) mois. Ce préavis de trois (3) mois sera prolongé, à la demande de *TELENET*, pour une période supplémentaire de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de trois (3) mois pour des raisons indépendantes de la volonté de *TELENET*.

6.4. *TELENET* peut à tout moment mettre fin au bail (et ainsi au Contrat) avant l'expiration du terme moyennant un préavis de six (6) mois. Ce préavis de six (6) mois sera prolongé, à la demande de *TELENET*, pour une période supplémentaire maximale de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de six (6) mois pour des raisons indépendantes de la volonté de *TELENET*. »

Article 3 – Loyers

3.1. Le loyer annuel s'élève à 3.000 €(Trois mille euros).

3.2. *TELENET* versera trimestriellement de manière anticipative et au plus tard le quinzième jour calendrier de chaque trimestre la somme de sept cent cinquante euro (750,- euro) sur le compte bancaire numéro BE54 0910 0051 1297 du *PROPRIETAIRE*.

3.3 En cas d'arrivée d'un autre opérateur pour partager le site, un loyer supplémentaire de mille euros (1.000 €) par an par opérateur supplémentaire sera versé au propriétaire.

11) Convention « Création de mares agricoles » : adhésion.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel et la présentation en date de 7 janvier 2019 de Monsieur Stéphane Delogne, chargé de mission pour la Convention "création de mares agricoles" de la Région wallonne, portée par Natagora;

Vu qu'il est proposé à la commune d'être porteuse de projets pour l'ensemble des agriculteurs et/ou propriétaires susceptibles d'accepter la création de mare sur leurs terres et leur éviter des charges administratives;

Vu que ce projet vise à protéger et développer différents sites pour une gestion de Site Natura 2000/Site de Grand Intérêt Biologique dans le cadre d'un projet de restauration écologique ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : de marquer son accord afin que la Commune serve d'interface administrative afin de rendre service aux agriculteurs désireux de creuser des mares agricoles. La Commune prendra à son nom l'ensemble des démarches administratives nécessaire au creusement de mares avec l'appui du chargé de mission "mares agricoles".

Article 2 : de porter le montant des travaux subsidiés à 100% par le PWDR à la prochaine modification budgétaire.

12) Fin de droit à la concession suite aux avis d'abandon dans les cimetières de la commune.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er},

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Vu l'article L1232-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'entretien et la reprise des sépultures concédées ;

Considérant qu'en date des 17 et 19 octobre 2017, un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon des tombes sur les terrains concédés ci-après :

Cimetière	n° de concession	Dénomination
AMBLY		
	148	Famille Brachet-Vanlierde
CHAVANNE		
	10	Famille Collard-Yasse
	69	Famille Hubert-Adam
	71B	Inconnu
GRUNE		
	4	Sœur Euphrasie
	5	Marie Thomas
FORRIERES		
	26	Famille Mareschal-Tissot-Georges
	56	Famille Grandmont-Jadot
	78	Famille Motkin-Voneche
	85	Famille Son-Bauer
	120	Famille Renard
	144	Famille François- Bernier
	145	Famille Chevalier Léopold et Edgard
	170	Famille Jacques-Sacré-Lecomte
	171	Famille Thise
	175a	Famille Incoul-Jouret
	176	Famille Pecheur-Fallay
	178	Famille Massart-Motkin-Kinkin
	198	Famille Hortense Tissot, Léon et Julia Graind'Orge
LESTERNY		
	28	Famille Motkin-Cugnon
	31	Famille Hérim-Martiny
	36	Famille Vierset-Reumont

	49	Famille Nicolay
	89	Inconnu
MASBOURG		
	7	Famille Brasseur-Lejeune
	8	Famille Gustave Lejeune
	16	Famille Debatty-Pierrard
	17	Famille Tombeur-Haulot
	24	Famille Edouard Lejeune
	25	Famille Arthur Legrand
	53	Famille Morelle
	60	Famille Morelle-Sokay
	63	Famille Leclere-Biron
	81	Famille Lejeune-Gillard
	98	Famille Joris-Evrard

Considérant que les avis ont été affichés sur le lieu de sépulture et à l'entrée des cimetières du 20 octobre 2017 jusqu'à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, les avis déposés sur les tombes désignées ci-dessus ont engendré les remarques suivantes :

Cimetière	n° de concession	Dénomination	
AMBLY			
	148	Famille Brachet-Vanlierde	Tombe restaurée
FORRIERES			
	145	Famille Chevalier Léopold et Edgard	Mr Adam (petit-neveu) souhaite la conserver et se charger de l'entretien de la tombe
LESTERNY			
	31	Famille Hérin-Martiny	Mme Hérin (petite fille) souhaite la conserver et se charger de l'entretien de la tombe
	36	Famille Vierset-Reumont	Mr Francis André (neveu) souhaite la conserver et se charger de l'entretien de la tombe
	49	Famille Nicolay	Mr Pol Thomas souhaite la conserver et se charger de l'entretien de la tombe
MASBOURG			
	7	Famille Brasseur-Lejeune	Mr Pierrard souhaite la conserver et se charger de l'entretien de la tombe
	8	Famille Gustave Lejeune	Mr Pierrard souhaite la conserver et se charger de l'entretien de la tombe
	16	Famille Debatty-Pierrard	Mr Pierrard souhaite la conserver et se charger de l'entretien de la tombe
	60	Famille Morelle-Sokay	Mr Pierrard souhaite la conserver et se charger de l'entretien de la tombe

ARRETE

Il est mis fin, à partir du 25 janvier 2019, au droit à la concession portant sur les terrains désignés ci-après :

Cimetière	n° de concession	Dénomination
CHAVANNE		
	10	Famille Collard-Yasse
	69	Famille Hubert-Adam
	71B	Inconnu
GRUNE		
	4	Sœur Euphrasie
	5	Marie Thomas
FORRIERES		
	26	Famille Mareschal-Tissot-Georges
	56	Famille Grandmont-Jadot
	78	Famille Motkin-Voneche
	85	Famille Son-Bauer
	120	Famille Renard

	144	Famille François- Bernier
	170	Famille Jacques-Sacré-Lecomte
	171	Famille Thise
	175a	Famille Incoul-Jouret
	176	Famille Pecheur-Fallay
	178	Famille Massart-Motkin-Kinkin
	198	Famille Hortense Tissot, Léon et Julia Graind'Orge
LESTERNY		
	28	Famille Motkin-Cugnon
	89	Inconnu
MASBOURG		
	17	Famille Tombeur-Haulot
	24	Famille Edouard Lejeune
	25	Famille Arthur Legrand
	53	Famille Morelle
	81	Famille Lejeune-Gillard
	98	Famille Joris-Evrard

Les tombes reprises ci-dessus au plan des cimetières de Nassogne (section Chavanne, Forrières, Grune, Lesterny et Masbourg) redeviennent propriété communale.

Le Conseil Communal charge le Collège communal de décider de la destination des sépultures ainsi déclarées en état d'abandon.

13) Communications.

Le président donne lecture de communications relatives à la vie communale :

- 20 décembre 2018 : arrêté du Collège provincial du Luxembourg approuvant l'élection des représentants communaux au sein du Collège de police (décision du Conseil communal du 3 décembre 2018) ;
- 21 décembre 2018 : lettre de la ministre des Pouvoirs locaux V. De Bue a précisant que la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'élection des conseillers de l'action social n'appelle aucune mesure de tutelle.

13 Bis Charte « Agriculture » (V. Burnotte).

Ce point étant demandé par Véronique Burnotte qui est absente, est reporté pour que l'intéressée puisse présenter sa proposition.

13.Ter Proposition de création d'une commission « Agriculture » (Ch. Kinet).

Le Président donne la parole à Charline Kinet, pour présenter sa proposition, tout en lui expliquant que celle-ci ne serait pas mise au vote vu qu'elle ne répond pas au prescrit légal (voir article 12 du R.O.I. et plus précisément le point 12. c). L'intéressée explicite son projet et résume les réponses apportées aux questions liées à son intervention du 22 décembre 2018.

QUESTIONS – REPONSES.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 22h02'.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,